

# Règlement intérieur ENS Louis-Lumière

- Concours d'entrée 2024

L'ENS Louis-Lumière propose une formation initiale professionnalisante, théorique et pratique, technique, scientifique et artistique sanctionnée par un diplôme valant grade de Master.

Placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'École est un établissement public d'enseignement supérieur dont l'entrée se fait par voie de concours.

Le concours est régi par un règlement proposé à la direction de l'École par le·la président·e du concours et le bureau du concours, et voté par le Conseil d'administration (CA).

Les informations concernant le calendrier, les modalités du concours et les conditions de recrutement sont diffusées via le site internet de l'ENS Louis-Lumière, la publication des documents d'information, la newsletter, les réseaux sociaux ainsi que lors de la journée « portes ouvertes ».

Toute infraction d'un·e candidat·e à ce règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves de chaque phase (1, 2 et 3), entraîne son exclusion du concours.

Toute personne qui participe à l'organisation (logistique, conception, correction, jurys) du concours est tenue à la confidentialité.

## **Titre 1 : Conditions de recrutement**

### **Article 1 : Admission à la formation initiale**

#### ***Conditions générales***

L'admission à la formation initiale s'effectue exclusivement par voie de concours ouvert aux candidat·e·s de nationalité française ou étrangère, âgé·e·s **de moins de 27 ans au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (soit né·e après le 1<sup>er</sup> octobre 1996)**. Ils·elles peuvent tenter le concours autant de fois qu'ils·elles le souhaitent.

Les candidat·e·s doivent être titulaires du baccalauréat et avoir validé deux années d'études supérieures (équivalentes à Bac +2) dans la même filière.

Ils doivent être titulaires du baccalauréat et :

- soit posséder un diplôme de niveau Bac +2,
- soit avoir validé au moins deux années d'études supérieures dans la même formation (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles, universités, ...), correspondant à 120 crédits ECTS, ou à une certification reconnue par l'État d'un niveau RNCP 5 au minimum ou équivalent.

Les candidat·e·s peuvent également s'inscrire au cours de leur deuxième année de formation post-bac. Il leur sera alors demandé de justifier la validation de cette deuxième année en cas de réussite au concours.

#### ***Candidatures internationales***

Les candidat·e·s titulaires d'un diplôme étranger équivalant à un Bac +2, traduit impérativement en langue française par un·e traducteur·trice assermenté·e, peuvent être admis·es à concourir, sur avis du jury du concours.

Il revient aux candidat·e·s de fournir si nécessaire les attestations officielles d'équivalence du diplôme niveau baccalauréat et Bac +2 (via le Centre Enic-Naric).

Les candidat·e·s doivent justifier d'un niveau de français suffisant pour leur permettre de poursuivre leurs études à l'ENS Louis-Lumière.

Les candidat·e·s titulaires d'un diplôme d'études secondaires (type baccalauréat) non-francophone devront, lors du dépôt du dossier d'inscription, présenter un test de français de niveau DELF B2, ou un diplôme équivalent (TCF niveau 4, DALF etc.).

### ***Inscription au concours***

Lors du dépôt de leur dossier d'inscription, les candidat·e·s indiquent obligatoirement leur choix de Master : Cinéma, Photographie ou Son.

Le dossier de candidature comporte une liste de pièces justificatives à joindre. Tout dossier incomplet est considéré comme irrecevable.

La commission d'examen des candidatures vérifie la recevabilité des dossiers et peut le cas échéant refuser une candidature. Cette commission est composée du jury concours pouvant être appuyé par un membre en charge des relations internationales.

Les éventuelles réclamations sur la réception de dossier d'inscription doivent être formulées par écrit au plus tard 7 jours calendaires après la publication de la liste des admis·es à concourir.

Le jury du concours examine les candidatures et donne, ou non, son aval à la participation aux épreuves du concours. Les décisions prises par le jury ne sont pas susceptibles d'appel.

### ***Paielement et remboursement***

Les droits d'inscription s'élèvent à 60 euros pour les candidat·e·s boursier·e·s et 120 euros pour les non boursier·e·s. Les candidat·e·s issu·e·s de la Classe Égalité des Chances sont exonéré·e·s de frais d'inscription.

Les frais d'inscription au concours doivent être réglés durant la période d'ouverture des paiements. Tout retard entraîne l'annulation de l'inscription.

Les frais d'inscription ne seront pas remboursés aux candidat·e·s autorisé·e·s à concourir et non retenu·e·s à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le remboursement peut intervenir dans les conditions suivantes :

- suite à la commission d'examen des candidatures, si le·a candidat·e n'est pas admis·e à concourir alors qu'il·elle a procédé au paiement ;
- si le·a candidat·e renonce à se présenter au concours et formule une demande de remboursement par courriel auprès du bureau du concours (bureau.concours@ens-louis-lumiere.fr) dans les 14 jours calendaires qui suivent le paiement (code de la consommation, article L121-20-12) et avant la publication de la liste des admis·e·s à concourir sur le site de l'ENS Louis-Lumière. Le remboursement des frais d'inscription ne peut se faire qu'à réception de la demande des candidat·e·s avec un RIB à l'appui. Le remboursement est effectué par virement bancaire.

## Titre 2 : Présidence – Jurys

### Article 2 : Présidence du concours

#### *Désignation*

Le·la président·e du concours d'entrée est nommé·e chaque année par le **Conseil d'administration** sur proposition de la direction de l'École.

#### *Rôle*

Il·elle est le·la garant·e de la régularité du concours et de son bon déroulement. Il·elle propose la liste des membres du jury du concours (cf. Article 4) au Conseil d'administration et préside les jurys en veillant à leur impartialité. Il·elle veille au respect de la réglementation générale du concours (égalité de traitement de tous les candidat·e·s) et de la réglementation propre au concours de l'ENS Louis-Lumière (durée et nature des épreuves, nature des questions posées, respect du programme des épreuves). Il·elle supervise les délibérations finales avec l'adjoint du directeur des études – chargé du concours. À l'issue du concours, le·la président·e du concours, en collaboration étroite avec l'adjoint du directeur des études – chargé du concours, rédige un rapport de bilan, en concertation avec les membres du jury, et apporte ses observations en vue d'éventuelles modifications pour les sessions suivantes.

### Article 3 : Vice-présidence

Le·la président·e du concours est assisté·e d'un·e vice-président·e qui ne peut être membre des jurys, nommé·e selon les mêmes modalités que le·la président·e. Il ou elle est habilité·e à remplacer le ou la président·e du concours.

### Article 4 : Les jurys

#### 1. Jury du concours

Ce jury est composé du·de la président·e, du·de la vice-président·e du concours et de trois enseignant·e·s permanent·e·s représentant les Masters Cinéma, Photographie et Son.

Il est constitué au début de l'année universitaire et suit les différentes étapes du concours :

- il veille à la conformité du déroulement du concours ;
- il examine les candidatures et délibère sur les situations qui le nécessitent ;
- en collaboration avec l'adjoint du directeur des études – chargé du concours, il arrête les sujets des épreuves de la phase 1 et s'assure qu'ils sont complets et conformes au programme ; pour les sujets à teneur scientifique la vérification est assurée par les enseignant·e·s de l'ENS Louis-Lumière compétent·e·s ;
- il valide la liste des concepteurs·trices des épreuves et la composition des jurys pour chaque phase ;
- il participe aux réunions de délibération à l'issue de chaque phase.

La liste des membres du jury du concours est publiée sur le site internet de l'ENS Louis-Lumière.

## 2. Jurys des épreuves

- Les jurys délibèrent et arrêtent les listes des personnes admises en phase 2 pour les jurys de la phase 1, les listes des personnes admises en phase 3 pour les jurys de la phase 2, et les listes des personnes admises au concours pour les jurys de la phase 3.
- Épreuves de la phase 1 : le jury de la phase 1 est composé pour chaque concours de Master des concepteurs·trices et coordinateur·trices des épreuves et du jury du concours.
- Épreuves de la phase 2 : le jury de la phase 2 est composé pour chaque concours de Master des concepteurs·trices et coordinateur·trices des épreuves et du jury du concours.
- Épreuves de la phase 3 : le jury de la phase 3 est composé pour chaque concours de Master des examinateurs·trices internes et externes à l'École et du jury du concours.

Pour le jury de la phase 3, les examinateurs·trices externes ne peuvent participer deux années consécutives.

La liste des membres des jurys d'épreuves est validée par le jury du concours et le directeur des études. Nul ne peut faire partie des jurys de la phase 3 si un membre de son entourage est candidat·e et admis·e en phase 3. Les listes des membres des jurys de la phase 3 sont publiées sur le site internet de l'ENS Louis-Lumière avant le début des oraux.

### *Principes fondamentaux des jurys*

Le fonctionnement des jurys est régi par les principes suivants :

- l'impartialité,
- l'égalité de traitement des candidat·e·s,
- l'égalité dans le déroulement des épreuves,
- le respect des textes réglementaires relatifs au concours,
- la souveraineté du jury,
- le devoir de réserve relatif au déroulement et aux résultats : les réunions de délibérations sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucun commentaire ultérieur avec des personnes extérieures au jury ou avec des candidat·e·s.

### **Article 5 : Le bureau du concours**

Le bureau du concours est rattaché hiérarchiquement au directeur des études.

Il travaille en étroite collaboration avec le·la président·e du concours, les enseignant·e·s et tous les intervenant·e·s internes et externes à l'École. Il est chargé de l'organisation et de la logistique des différentes phases du concours. Il assure l'interface entre l'École et les candidat·e·s (informations, enregistrement des inscriptions, contrôle des dossiers de candidature, convocations, publication des résultats). Il assiste le·la président·e du concours lors des délibérations des jurys.

## Titre 3 : Déroulement du concours

### Article 6 : Phases du concours

Le concours se déroule en trois phases.

La **phase 1** est constituée de dossiers. La **phase 2** est constituée d'épreuves écrites. La **phase 3** est constituée d'épreuves orales.

Chaque phase est distincte : les notes de la phase 1 déterminent le passage à la deuxième phase, mais ne sont pas prises en compte dans le classement de la phase 2 et dans le classement final à la suite des oraux. Les notes de la phase 2 déterminent le passage à la troisième phase mais ne sont pas prises en compte dans le classement final à la suite des oraux. Cependant, les jurys de la phase 3 auront accès aux dossiers de la phase 1 et aux copies de la phase 2 sur lesquels ils pourront s'appuyer pour les oraux.

À l'issue de la première phase, le jury de la phase 1 arrête le seuil d'admissibilité qui détermine le nombre de candidat·e·s admissibles à la deuxième phase.

À l'issue de la deuxième phase, le jury de la phase 2 arrête le seuil d'admissibilité qui détermine le nombre de candidat·e·s admissibles à la troisième phase.

À l'issue de la troisième phase, les jurys de la phase 3 arrêtent la liste des candidat·e·s admis·es à la rentrée suivante. Une liste complémentaire sera présentée par ordre de classement afin de remplacer le cas échéant le·les candidat·e·s qui se désisterai·en·t.

Sont par ailleurs éliminé·e·s les candidat·e·s qui, même indépendamment de leur volonté, ne rendent pas un dossier complet dans les délais impartis en phase 1 ou ne se présentent pas à l'ensemble des épreuves de la phase 2 et/ou 3 à la suite d'une absence ou d'un retard.

### Article 7 : Déroulement des épreuves

#### 1. Phase 1

Les consignes du dossier de la phase 1 seront communiquées en même temps que la publication de la liste des admis·es à concourir.

**Le dossier de la phase 1 constitue un travail personnel et doit donc être réalisé exclusivement par le·la candidat·e.**

Rappel de l'article 6 : les jurys de la phase 3 auront accès aux dossiers de la phase 1 sur lesquels ils pourront s'appuyer pour les oraux.

Sont éliminé·e·s les candidat·e·s qui, même indépendamment de leur volonté, ne rendent pas de dossier complet de phase 1. Le non-respect des délais impartis entraîne une élimination automatique.

L'élimination du concours entraîne la non-corréction du dossier.

### **Fraude ou tentative de fraude**

S'il est suspecté que tout ou partie du dossier de la phase 1 n'a pas été réalisé par le·la candidat·e, le·la président·e du concours pourra engager une procédure d'exclusion. Les dossiers doivent être corrigés dans les mêmes conditions que celles des autres candidat·e·s.

Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro en raison d'un soupçon de fraude.

## **2. Phase 2**

Les candidat·e·s seront admis·es en salle de concours après présentation de leur convocation et d'une des pièces d'identité en cours de validité suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire.

Les candidat·e·s ne doivent pas communiquer entre eux y compris en dehors des salles. Ils ne sont pas autorisé·e·s à sortir avant la fin de la première heure des épreuves sauf cas de force majeure.

L'usage des calculatrices, téléphones portables, ordinateurs, tablettes ou tout autre moyen de communication est interdit. Néanmoins, sur demande du·de la candidat·e lors de son inscription au concours, le jury du concours peut accorder une dérogation exceptionnelle dans le cadre d'un aménagement d'épreuve appuyé par un justificatif d'un médecin universitaire ou désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Sur demande du·de la candidat·e au moment de son inscription au concours, le jury du concours peut autoriser un dictionnaire de traduction en français sous format imprimé aux candidat·e·s internationaux·ales.

L'accès à la salle de concours est interdit à tout·e candidat·e qui se présente après l'ouverture de(s) (l') enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s).

Cependant, le·la président·e du concours peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du·de la candidat·e autoriser ce dernier à pénétrer dans la salle après l'ouverture de(s) (l') enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s).

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce·cette candidat·e au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance du concours.

En cas de problèmes de transports annoncés (grèves, travaux, ...) ou en cas de force majeure, le·la président·e de concours peut décider de retarder le commencement de l'épreuve, d'annuler et donc de reprogrammer l'épreuve.

Sont éliminé·e·s les candidat·e·s qui, même indépendamment de leur volonté, ne se présentent pas à la phase 2.

### **Fraude ou tentative de fraude**

S'il est suspecté que tout ou partie d'une épreuve de la phase 2 n'a pas été réalisé par le·la candidat·e, ou ont été réalisées avec l'aide d'une personne tierce ou de matériel non autorisé, le·la président·e du concours pourra engager une procédure d'exclusion. Les épreuves doivent être corrigées dans les mêmes conditions que celles des autres candidat·e·s.

Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro en raison d'un soupçon de fraude.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves du concours, le·la surveillant·e doit informer immédiatement le·la responsable de salle qui prendra toutes les

mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du (ou des) candidat·e·s concerné·e·s.

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition.

Dans le cas de suspicion de fraude, le·la candidat·e suspecté·e peut continuer de composer dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude. Le·La responsable de salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il·elle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillant·e·s et par le ou les auteur·e·s de la fraude ou tentative de fraude. La constatation des faits est indispensable car elle seule permettra de refuser l'admission du·de la candidat·e. Les refus de contreseing seront mentionnés sur le procès-verbal.

Le·la président·e du concours doit saisir la direction de l'École afin qu'il·elle engage une procédure d'exclusion. Dans l'attente de l'éventuelle sanction, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidat·e·s.

Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro en raison d'un soupçon de fraude.

Des poursuites pénales peuvent être engagées sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

#### **Incidents**

Tout incident devra être signalé par les responsables de salle au·à la président·e du concours, seul autorisé·e à prendre les mesures appropriées à la situation.

### **3. Phase 3**

Sont éliminé·e·s les candidat·e·s qui, même indépendamment de leur volonté, ne se présentent pas à la phase 3.

#### **Aménagement d'épreuves**

Un aménagement des conditions de déroulement des épreuves (temps majoré, temps de pause, conditions matérielles, aides techniques ou humaines...) peut être accordé par le jury du concours, aux candidat·e·s qui présentent un handicap, sur présentation d'un justificatif délivré uniquement par un·e médecin universitaire ou désigné·e par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Ce justificatif doit préciser le nom de l'établissement (ENS Louis-Lumière), l'année du concours, le Master choisi et les aménagements souhaités en phase 1 et/ou phase 2 et/ou phase 3. Il devra être joint au dossier d'inscription et être envoyé à l'ENS Louis-Lumière avant la clôture des inscriptions.

C'est le jury du concours qui après examen d'une demande lors de la Commission d'Examen des Candidatures (CEC) prend la décision d'accepter ou de refuser tout ou partie des aménagements d'épreuves demandés. Cette décision sera notifiée au·à la candidat·e par courriel.

## **Article 8 : Modalités d'évaluation des épreuves**

### **L'anonymat des épreuves du concours**

Les épreuves des phases 1 et 2 du concours sont soumises au principe d'anonymat.



Le ou la candidat·e qui porte volontairement ou non sur son dossier ou sa copie toute marque permettant de l'identifier formellement (y compris sur les vidéos, documents sonores, images), peut être exclu·e du concours. Les cas flagrants de rupture d'anonymat (nom ou prénom apparents, y compris sur les pages de garde ou en en-tête/pied de page) seront automatiquement exclus. Dans le cas de contenus vidéos, sonores ou visuels, le·la candidat·e peut apparaître ou utiliser sa voix à condition qu'aucun élément flagrant ne permette de l'identifier.

## **Notation et classement**

### **1. Évaluation des phases 1 et 2**

Les dossiers et les copies sont examinés dans leur intégralité par un binôme : paritaire dans la mesure du possible et comprenant au minimum une personne externe.

Chaque examinateur·trice du binôme attribue une note unique au dossier/à la copie. La note finale correspond à la moyenne des notes des deux examinateurs·trices. Un écart égal ou supérieur à 5 points (sur 20, ou équivalent) entre les deux examinateurs·trices exige un troisième examen. Dans ce cas, la moyenne des trois notes est retenue comme note de l'épreuve ou du dossier.

La note finale de la phase 2 correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves.

Les classements de la phase 1 et de la phase 2 sont définis à partir des notes finales.

Les jurys de la phase 1 et de la phase 2 peuvent demander aux examinateurs·trices de modifier des notes pendant la réunion de délibération :

- afin d'harmoniser les notes attribuées par les différent·e·s examinateurs·trices ;
- afin de départager les ex aequo.

Pour le concours Master Cinéma et le concours Master Son uniquement : les épreuves de la phase 2 comprennent un principe de note éliminatoire. Tout·e candidat·e ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05/20 (ou équivalent) à une épreuve est éliminé·e.

À l'issue de chaque réunion de délibération, le jury établit un procès-verbal daté et signé.

### **2. Évaluation de la phase 3**

La constitution des jurys suivra, dans la mesure du possible, les principes suivants :

- respect de la parité ;
- respect de l'équilibre entre jurés internes et externes à l'établissement.

Les candidat·e·s passent devant 3 jurys qui établissent chacun un classement sans ex aequo. Sur la base de ces classements, le jury final détermine le classement définitif sans ex aequo. Il établit une liste d'admission et une liste complémentaire.

À l'issue de la réunion de délibération, le jury de la phase 3 établit un procès-verbal daté et signé.

Chaque jury d'épreuve orale remet par la suite (dans un délai d'un mois après la décision finale) un rapport formulant des recommandations générales à l'attention des futur·e·s candidat·e·s. Ces rapports seront mis en ligne sur le site internet de l'École.

## **Article 9 : La proclamation des résultats**

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage sur le site internet de l'École et par courriel aux candidat·e·s admis·es.

Si une erreur matérielle dans le report des notes a conduit le jury à déclarer admis·e un·e candidat·e, il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération.

Toutefois, cette dernière n'est possible que dans un délai de quatre mois au plus et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur. Au-delà de ce délai, à l'exception du cas de fraude imputable à l'intéressé·e, la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au·à la candidat·e et sur sa seule demande.

Les candidat·e·s non admis·es reçoivent, après la proclamation des résultats, le relevé de leurs résultats de chaque phase. Les candidat·e·s admis·es reçoivent la décision du jury et n'ont pas accès à leurs notes/fiches d'appréciation. Les candidat·e·s sur liste complémentaire reçoivent le relevé de leurs résultats une fois la rentrée des admis·es au concours effectuée.

Le directeur de l'École, en concertation avec le directeur des études, peut autoriser un report d'admission pour raison exceptionnelle de santé. Les reports d'admission ne sont accordés que pour une année. Ils peuvent avoir une incidence sur le nombre d'admis·es.

Les copies d'examen ou de concours sont des documents administratifs et doivent être communiquées aux candidat·e·s qui le demandent (Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée). Le·La candidat·e ne peut avoir accès qu'à ses propres copies accompagnées des fiches de notations. Ce droit s'exerce pendant une durée de quatre mois à compter de la publication des résultats de la phase 3.

Toute inscription dans un second cursus ne peut se faire au détriment de la scolarité à l'ENS Louis-Lumière et dépend des conventions particulières signées avec les autres établissements d'enseignement.

Cette inscription devra être discutée et approuvée par la direction des études de l'ENS Louis-Lumière avant la confirmation définitive du candidat.